



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection

Question écrite n° 11928

Texte de la question

M. Yves Nicolin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la lutte contre le trafic des peaux de chiens et chats. Une mission d'information parlementaire sur le commerce des chiens et des chats a mis en évidence la commercialisation, le trafic, l'origine et l'usage de peaux de chiens et de chats. La déclaration écrite déposée le 16 janvier 2002 par le Parlement européen tire, hélas !, les mêmes conclusions. En effet, des millions de chiens et de chats sont capturés et abattus sauvagement dans plusieurs pays d'Asie (Chine, Philippines, Thaïlande...). Leurs peaux sont ensuite revendues à des grossistes européens et acheminées en Allemagne, en Suisse, en Autriche, en Italie et en France. Les chiens sont capturés et entassés dans des cages avant d'être étranglés, assommés à coups de bâtons, vidés de leur sang et dépecés vivants. Les chats, quant à eux, sont souvent exterminés par pendaison directement dans leur cage, l'exécution durant plusieurs minutes. Les peaux sont ensuite acheminées en Europe et travaillées pour être transformées en vêtements, peluches et autres accessoires. Outre le fait que ces animaux domestiques sont des fidèles compagnons de l'homme et dans de nombreux cas des auxiliaires précieux pour les personnes handicapées, les défenseurs de la cause animale, indissociable de la cause humaine, s'indignent de ces pratiques qui échappent aux consommateurs ignorant que les produits qu'ils acquièrent sont composés de ces peaux rebaptisées « loups de Sibérie » ou « loutres brésiliennes ». Aussi le Parlement européen a invité l'Union européenne à interdire toute commercialisation et toute importation de peaux en provenance des pays asiatiques et à élaborer une réglementation visant à protéger ces animaux. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre, notamment en termes de modifications du code rural et du code pénal, pour interdire l'importation, le traitement et la commercialisation des peaux de chiens et de chats préconisées au niveau européen.

Texte de la réponse

Le rapport parlementaire de Mme Perrin-Gaillard (paru en décembre 2001) sur « l'identification des chiens et des chats, leur commercialisation et l'approvisionnement des centres d'expérimentation » fait état de la mise en évidence de peaux de chiens ou de chats en France, qui proviendraient d'origines variées. Cependant, les spécialistes des métiers de la fourrure affirment l'intérêt économique négligeable de telles peaux. En revanche, ce rapport mentionne des offres de fabrication de figurines et de jouets pour enfants à partir de ce type de peaux. Il n'existe pas, à l'heure actuelle dans la réglementation française, de disposition particulière d'interdiction d'importation ou de commercialisation des peaux de chiens ou de chats. Toutefois, les peaux de carnivores domestiques sont soumises, conformément à l'arrêté du 6 juin 1994, transposant une directive communautaire, à un contrôle vétérinaire lors de leur importation en provenance des pays tiers. Les résultats des contrôles effectués ces dernières années dans les postes d'inspection frontaliers français ne mentionnent pas d'importations, en France, de peaux de carnivores domestiques. Néanmoins, les inspecteurs de la santé publique vétérinaire responsables des postes d'inspection frontaliers ont eu pour instruction d'être très vigilants et d'informer immédiatement les services compétents du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales en cas de constatation de tels trafics. Enfin, dans ce domaine comme dans d'autres, la

libre circulation des marchandises au sein de l'Union européenne pourrait permettre d'introduire des peaux de carnivores domestiques en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne. C'est la raison pour laquelle la France avait appelé l'attention de la Commission européenne en fin 2001, afin qu'une mesure d'interdiction de commercialisation et d'importation puisse être prise au niveau communautaire. Le Parlement européen, « considérant que les chiens et les chats sont de fidèles compagnons de l'homme et sont, dans de nombreux cas, un auxiliaire précieux pour les personnes handicapées », a, le 16 janvier 2002, invité l'Union européenne à interdire toute commercialisation ou importation de peaux de chiens et de chats. La présidence suédoise a fait une proposition dans ce sens, en novembre 2002, qui a été approuvée par le conseil des ministres de l'agriculture, et qui devrait, pour prendre effet, faire l'objet d'un texte communautaire adopté formellement. Dans cette attente, les services du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, travaillent à l'élaboration d'une telle proposition au niveau national.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11928

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 2003, page 922

Réponse publiée le : 21 juillet 2003, page 5813